



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et  
de l'Agroalimentaire

A l'attention de Mme Linda CARROT  
Chef de bureau du contrôle de l'égalité et  
de l'intercommunalité



**PREFECTURE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**PREFECTURE DU RHONE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET**  
**DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**106, RUE PIERRE CORNEILLE**  
**69419 LYON CEDEX 03**

Le Conseil régional, le 4 juin 2019

**Courrier reçu le :**  
**14 JUN 2019**  
**DAFA**

### **BORDEREAU D'ENVOI**

Objet	Nombre	Pièces jointes
Arrêté régional modificatif MAEC – PDR Rhône-Alpes	40	1 arrêté signé du 27/05/2019 + 1 copie  19 annexes + 19 copies

**Merci de retourner le présent bordereau d'envoi à l'attention de :**

**Mme Martine SACCONNAY**  
**DAFA – service Unité FEADER**

**Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Lyon**

1, esplanade François Mitterrand  
CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2

**Delphine RABIN**  
**Responsable d'Unité FEADER**

Certifié exécutoire conformément à l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales par :  
transmission au contrôle de légalité le : - 4 JUIN 2019  
affichage le  
publication le



*Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire*

2019/05/00250



A R R E T E

**PORTANT MODIFICATIONS DES ARRETES REGIONAUX N° 2016/12/00616 DU 06 JANVIER 2017 ET  
N° 2019/03/00183 DU 08 AVRIL 2019 ET DE LEURS ANNEXES RELATIFS AUX ENGAGEMENTS  
AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES  
EN 2016 DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle,

les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural régional Rhône-Alpes, approuvé par la commission européenne ;

Vu l'arrêté régional n° 2016/12/00616 du 06 janvier 2017 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté régional n° 2019/03/00183 du 08 avril 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et corriger les arrêtés régionaux initiaux et les annexes portant fiches de mises en œuvre et cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques au titre de la campagne 2016 ;

Sur proposition du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modifications des modalités d'application de contrôle et d'engagements des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) en Rhône-Alpes pour la campagne 2016**

Le président du Conseil Régional Rhône-Alpes arrête, telles que présentées en annexes, les modifications apportées aux modalités d'application et de contrôles de chacune des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes en 2016.

### **ARTICLE 2 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM, MAEC système**

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Les demandes d'augmentation sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues) et MAEC Système ne sont pas financées. Les contrats initiaux sont conservés.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le directeur général des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Madame le payeur régional, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le **27 MAI 2019**  
Pour le Président du Conseil régional et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'F' with a horizontal line through them, and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Directeur Général des Services délégué,  
Bernard FIGUET

## LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : liste des montants notifiés fin 1er semestre 2016

\* Annexe 2 : notices départementales, règles de plafonnement/plancher et définitions régionales

Annexe 2-1 : notices département de l'AIN

Annexe 2-2 : notices département de l'ARDECHE

Annexe 2-3 : notices département de la DROME

Annexe 2-4 : notices département de l'ISERE

Annexe 2-5 notices département de la LOIRE

Annexe 2-6 : notices département du RHONE

Annexe 2-7 : notices département de la SAVOIE

Annexe 2-8 : notices départements de la HAUTE-SAVOIE

Annexe 2-9 : notice interdépartementale AIN-RHONE

Annexe 2-10 : notice interdépartementale DROME-ISERE

Annexe 2-11 : notices interdépartementales SAVOIE-ISERE

Annexe 2-12 : notices interdépartementales LOIRE-RHONE

Annexe 2-13 : notice interdépartementale SAVOIE-HAUTE SAVOIE

Annexe 2-14 : règles plafonnement et plancher

‡ Annexe 2-15 : définitions utiles

Annexe 3 : notice PRM

Annexe 4 : notice API + carte

Annexe 5 : notice conversion et maintien AB

## Annexe 1 : les MAEC activées, les montants FEADER notifiés et les cofinancements nationaux identifiés pour chacun des territoires PAEC retenus

### 1. CRET DU HAUT JURA

Les montants notifiés ci-joints constituent un **maximum** pouvant être mobilisé pour le financement des contrats MAEC de la campagne 2016. En cas de sous-réalisation de la campagne 2016, les montants non-engagés ne sont pas reportés pour la campagne suivante.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF*	Agence Eau	RRA	CD01
MAEC EU site N2000 (HERBE09, HERBE09+OUVERT02)	156 151	117 113	39 038			
MAEC SHP01 en site N2000	74 527	55 895	18 632			
MAEC SHP EC et EU combinés (HERBE09 et OUVERT02) exclusivement en sites N2000	106 316	79 737	26 579			
ZIP Valserine - HERBE09	58 466	43 849				14 617
ZIP Valserine - HERBE09+OUVERT02	12 815	9 611				3 204
ZIP Valserine - SHP01	96 827	72 620				24 207
<b>Sous-total contrats</b>	<b>505 102</b>	<b>378 825</b>	<b>84 249</b>			<b>42 028</b>

Montants co-financeurs validés par les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ain CP2015-11/0464

\* crédits MAAF : sous réserve de la confirmation des crédits

### 2. BASSIN DE BOURG EN BRESSE

Les montants notifiés ci-joints constituent un **maximum** pouvant être mobilisé pour le financement des contrats MAEC de la campagne 2016. En cas de sous-réalisation de la campagne 2016, les montants non-engagés ne sont pas reportés pour la campagne suivante.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF*	Agence Eau	CR	CD01
MAEC ZIP n°1 enjeu localisé en sites N2000	111 417	83 563	27 854			
MAEC ZIP n°4 SPE (élevage) maintien + évolution + engagements unitaires combinés	802 207	601 655	200 552			
MAEC ZIP n°3 enjeu localisé ZIP ZH	102 568	76 926				25 642
MAEC ZIP N°2 PASTO enjeu localisé	230 616	172 962				57 654
MAEC Nvelle ZIP n°5 enjeu localisé en sites AAC (Peronnas)	250 781	188 086		62 695		
MAEC Nvelle ZIP n°6 enjeu localisé en sites N2000 (Dombes)	80 467	60 350	20 117			
<b>Sous-total contrats</b>	<b>1 578 056</b>	<b>1 183 542</b>	<b>248 523</b>	<b>62 695</b>		<b>83 296</b>

Montants co-financeurs validés par les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ain CP2015-11/0464 ;

+ sous réserve des instances délibérantes de l'AERMC à venir courant 2016

\* crédits MAAF : sous réserve de la confirmation des crédits

**ANNEXE 2-1 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de l'Ain figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
CRET DU HAUT JURA	Fiche 2.1.1	3 ZIP	HJ01 • HJ02 • HJ03
BASSIN DE BOURG EN BRESSE	Fiche 2.1.2	6 ZIP	CAP1 • CAP2 • CAP3 • CAP4 • CAP5 • CAP6
CHALARONNE AVAL	Fiche 2.1.3	2 ZIP	CHL1 • CHL2
BUGEY	Fiche 2.1.4	3 ZIP	BG01 • BG02 • BG03
BASSE VALLÉE DE L'AIN	Fiche 2.1.5	3 ZIP	BVA1 • BVA2 • BVA3
PAYS DE GEX	Fiche 2.1.6	4 ZIP	CPG1 • CPG2 • CPG3 • CPG4
DOMBES SAÔNE	Fiche 2.1.7	3 ZIP	DOM1 • DOM2 • DOM3
BASSE VEYLE	Fiche 2.1.8	1 ZIP	VEYL

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ain	CDA 01	Laurence	GARNIER
	Syndicat Rivière Chalaronne	Yannick	BOISSIEUX
	EPTB Saône et Doubs	Karen	REGRAGUI
	CDA 01	Flora	OGERON

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Titre de la formation
Ain	CFPPA de la Côte Saint-André	Mise en place de stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en grandes culture sur le territoire du syndicat de Rivières de Chalaronne

**ANNEXE 2-2 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, le territoire ouvert dans le département de l'Ardèche figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PENTES ET MONTAGNES ARDÉCHOISES	Fiche 2.2.1	3 ZIP	RA_07A1 • RA_07A2 • RA_07A3
SUD ARDÈCHE	Fiche 2.2.2	1 ZIP	RA_07B1

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ardèche	CDA 07	Maud	BONNEFOUX
	CDA 07	Christelle	LAMOUCHE
	CDA 07	Sarah	PARENT
	CDA 07	Sophie	BULEON
	CDA 07	Béatrice	RENOUD-LYAT
	CDA 07	Amandine	FAURIAT

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

Département	Structure	Titre de la formation
Ardèche	CDA07	Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche
	CDA07	Solutions de bio-contrôle : où en est on ?
	CDA07	Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne.
	CDA07	Connaître la flavescence dorée pour mieux la combattre
	CDA07	Herbicides, comment s'en passer ?
	CDA07	Maîtriser la modulation des doses
	CDA07	Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation
	CDA07	Perfectionnement au réglage du pulvérisateur

**ANNEXE 2-3 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Drôme figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	Fiche 2.3.1	7 ZIP	RA_VDR1 ● RA_VDR2 ● RA_VDR3 ● RA_VDR4 ● RA_VDR5 ● RA_VDR6 ● RA_VDR8
PAEC du DIOIS	Fiche 2.3.2	5 ZIP	RA_DIO1 ● RA_DIO2 ● RA_DIO3 ● RA_DIO4 ● RA_DIO5
PAEC des BARONNIES	Fiche 2.3.3	4 ZIP	RA_BAR1 ● RA_BAR2 ● RA_BAR3 ● RA_BAR4
PAEC du BASSIN de MONTELIMAR	Fiche 2.3.4	5 ZIP	RA_BMO1 ● RA_BMO2 ● RA_BMO3 ● RA_BMO4 ● RA_BMO6

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de la Drôme :

Département	Structure	Prénom	Nom
Drôme	CDA26	Marion	BOUILLOUX
	CDA26	Anne-Lise	CHAUSSABEL
	CDA26	Benoît	CHAUVIN-BUTHAUD
	CDA26	Élodie	CHELLI
	CDA26	Marie-Pascale	COURONNE
	CDA26	Anne	COURT
	CDA26	Patrick	EXBRAYAT
	CDA26	Isabelle	MEJEAN
	CDA26	Sophie	STEVENIN
	CDA26	Agnès	VALLIER
	La Cave de Die Jaillance	Nicolas	FERMOND
	CDA26	Olivier	GARCIA
	CDA26	Julien	VIGNE

**ANNEXE 2-4 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de l'Isère figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP du territoire	
PAEC BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE	Fiche 2.4.1	4 ZIP	RA_BRD1 • RA_BRD2 • RA_BRD3 • RA_BRD4
PAEC SUD ISÈRE	Fiche 2.4.2	8 ZIP	RA_SUD1 • RA_SUD2 • RA_SUD3 • RA_SUD4 • RA_SUD5 • RA_SUD6 • RA_SUD7 • RA_SUD8
PAEC BIEVRE LIERS VALLOIRE	Fiche 2.4.3	8 ZIP	RA_BLV1 • RA_BLV2 • RA_BLV3 • RA_BLV4 • RA_BLV5 • RA_BLV7 • RA_BLV8 • RA_BLV9
PAEC OISANS	Fiche 2.4.4	3 ZIP	RA_OIS1 • RA_OIS2 • RA_OIS3
PAEC BOURBRE	Fiche 2.4.5	5 ZIP	RA_BOU2 • RA_BOU3 • RA_BOU4 • RA_BOU5 • RA_BOU7
PAEC 4 VALLÉES	Fiche 2.4.6	5 ZIP	RA_VAL1 • RA_VAL2 • RA_VAL3 • RA_VAL4 • RA_VAL5

Les cahiers des charges des territoires et de leurs mesures seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Isère :

Département	Structure	Prénom	Nom
Isère	Chambre d'agriculture de l'Isère	Camille	CHENAVIER
		Audrey	TABONE
		Christel	ROBERT
		Aymeric	SOLERTI
		Christelle	CHALAYE
	Groupe dauphinoise	Laura	VINCENOT

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Isère :

Département	Structure	Titre de la formation
Isère	Chambre d'Agriculture de l'Isère	Leviers agronomiques pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et stratégies de lutte contre les maladies et ravageurs

**ANNEXE 2-5 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Loire figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP du territoire	
PAEC HAUTES CHAUMES ET PIEMONTS DU FOREZ	Fiche 2.5.1	2 ZIP	RA_HCP1 • RA_HCP2
PAEC ROANNAIS	Fiche 2.5.2	2 ZIP	RA_ROA1 • RA_ROA2
PAEC AGGLOMERATION STEPHANOISE	Fiche 2.5.3	2 ZIP	RA_SEMB • RA_SEME
PAEC PLAINE DU FOREZ	Fiche 2.5.4	5 ZIP	RA_PFO1 • RA_PFO2 • RA_PFO3 • RA_PFO4 • RA_PFO6

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de la Loire :

Département	Structure	Prénom	Nom
Loire	SYMILAV	Frédéric	MARTEIL
	Chambre d'agriculture de la Loire	Didier	GRIVOT
		Flore	SAINT-ANDRE
		Marie-Françoise	FABRE
	STUDEIS	Nicolas	FRUIET
	SIMA Coise	Justine	LAGREVOL

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le département de la LOIRE :

Département	Structure	Titre de la formation
Loire	Chambre d'Agriculture de la Loire	« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver/maïs face aux adventices et maladies »

**ANNEXE 2-6 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département du Rhône figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
PAEC GARON	Fiche 2.6.1	3 ZIP	RA_GAR1 • RA_GAR2 • RA_GAR3
PAEC MONT DU LYONNAIS	Fiche 2.6.2	ZIP = territoire entier	RA_NMDL
AGGLOMÉRATION LYONNAISE	Fiche 2.6.3	8 ZIP	RA_AL01 • RA_AL02 • RA_AL03 • RA_AL04 • RA_AL05 • RA_AL06 • RA_AL07 • RA_AL08
BEAUJOLAIS VERT ÉLARGI	Fiche 2.6.4	2 ZIP	RA_BVE1 • RA_BVE2
BEAUJOLAIS VITICOLE	Fiche 2.6.5	4 ZIP	RA_BVI1 • RA_BVI2 • RA_BVI3 • RA_BVI4

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Prénom	Nom
Rhône	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUTURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Titre de la formation
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	"Méthodes alternatives en viticulture : comment s'approprier de nouvelles pratiques ?"
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	"Affiner sa stratégie phytosanitaire en viticulture par l'observation et par la réduction des doses"

**ANNEXE 2 -7 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC MAURIENNE	Fiche 2.7.1	2 ZIP	RA_MAU1 • RA_MAU2
PAEC TARENTEISE	Fiche 2.7.2	4 ZIP	RA_APT1 • RA_APT2 • RA_APT3 • RA_APT4
PAEC MÉTROPOLE SAVOIE	Fiche 2.7.3	2 ZIP	RA_MSA2 • RA_MSA3

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

**ANNEXE 2-8 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Haute-Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
ARVE PORTE DES ALPES	Fiche 2.8.1	1 ZIP	PAL5
CHABLAIS	Fiche 2.8.2	4 ZIP	CHA1 • CHA2 • CHA3 • CHA4
FIER ARAVIS	Fiche 2.8.3	1 ZIP	FAR1
MONT BLANC ARVE GIFFRE	Fiche 2.8.4	1 ZIP	MBA2
SALEVE	Fiche 2.8.5	4 ZIP	SMS1 • SMS2 • SMS3 • SMS4

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

**ANNEXE 2-9 :  
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
INTERDEPARTEMENTALES AIN-RHONE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, le territoire ouvert interdépartemental Ain – Rhône figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
PAEC Val de Saône	Fiche 2.9	5 ZIP	RA_VDS1 • RA_VDS2 • RA_VDS3 • RA_VDS4 • RA_VDS5

Le cahier des charges du territoire sera développé dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes :

Départements	Structure	Prénom	Nom
Ain et/ou Rhône	CDA 01	Laurence	GARNIER
	EPTB Saône et Doubs	Karen	REGRAGUI
	Syndicat Rivière Chalaronne	Yannick	BOISSIEUX
	CDA 01	Flora	OGERON
	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le territoire ouvert interdépartemental Ain – Rhône :

Département	Structure	Titre de la formation
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide – zone de plaine »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Colza associé / Colza bio »

**ANNEXE 2-10 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**INTERDÉPARTEMENTALES DRÔME-ISÈRE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, le territoire commun ouvert interdépartemental Drôme-Isère figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiche annexe	Nombre et codifications des ZIP	
PAEC VERCORS	Fiche 2.10	5 ZIP	RA_VER1 • RA_VER2 • RA_VER3 • RA_VER4 • RA_VER5

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

**ANNEXE 2-11 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**INTERDÉPARTEMENTALES SAVOIE-ISERE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires communs ouverts dans les départements de la Savoie et de l'Isère figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC BELLEDONNE	Fiche 2.11.1	4 ZIP	RA_BEL1 ● RA_BEL2 ● RA_BEL3 ● RA_BEL4
PAEC CHARTREUSE	Fiche 2.11.2	5 ZIP	RA_CHR1 ● RA_CHR2 ● RA_CHR3 ● RA_CHR4 ● RA_CHR5

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

**ANNEXE 2-12 :  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
INTERDÉPARTEMENTALES LOIRE-RHONE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts interdépartementaux Loire\_Rhône figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
PAEC du PILAT	Fiche 2.12.1	2 ZIP	RA_PIL1 • RA_PIL2
PAEC de la COISE	Fiche 2.12.2	3 ZIP	RA_COI1 • RA_COI2 • RA_COI3

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes :

Départements	Structure	Prénom	Nom
Loire et Rhône	SIMA COISE	Justine	LAGREVOL
	STUDEIS	Nicolas	FRUIET
	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUTURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour les départements de la LOIRE et du RHONE :

Départements	Structure	Titre de la formation
Loire	Chambre d'Agriculture de la Loire	« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver/maïs face aux adventices et maladies »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide »

**ANNEXE 2-13 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**INTERDEPARTEMENTALES DE La SAVOIE et de HAUTE-SAVOIE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, le territoire ouvert interdépartemental Savoie-Haute-Savoie figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiche annexe	Nombre et Codes ZIP des territoires	
PAEC DES BAUGES	Fiche 2.13	2 ZIP	RA_BAU2 • RA_BAU4

Les cahiers des charges du territoire seront développés dans cet arrêté.

## Annexe 2-14 : modalités de plafonnement spécifiques définies par les financeurs nationaux et planchers des contrats MAEC

### 1- Modalités de plafonnement

Les cofinanceurs MAAF, CD01, CD38 et le syndicat rivière des 4 vallées ont publié des modalités de plafonnement de leurs aides :

- arrêté préfectoral régional relatif à la campagne 2016 pour les MAEC cofinancées avec des crédits MAAF,
- décision de commission permanente du 27/03/17 et du 14/05/18 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD01,
- décisions des commissions permanentes du 23/10/15, du 16/12/2016 et du 30/06/17 et du 16/11/18 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD38,
- délibération du comité syndical n°17.04 du 14/02/2017 pour les MAEC cofinancées avec des crédits du syndicat rivières des 4 vallées.

Les autres financeurs (AERMC, AELB, Région-DCESE, CDautres que 38) : aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

Pour les 4 financeurs nationaux concernés, le plafond est défini en €/an/bénéficiaire. Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'aux MAEC cofinancées avec des crédits du financeur concerné.

#### **1-1 Pour les MAEC financées par le MAAF**

Les aides versées par le MAAF à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides MAAF (en €/an)	Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures -	Individuel	3 800	

niveau 2			
----------	--	--	--

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAAF.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

#### Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC Système :

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

#### **1-2 Pour les MAEC financées par le CD38**

– Pour les engagements H09 combinés à SHP02 : pour les alpages, le plafonnement de l'intervention du département 38 au profil des groupements pastoraux est fixé à 7 600€/an (FEADER+CD38) en sus des 15 200€/an (FEADER+MAAF) de plafond des MAEC financées par l'État et cela hors zones N2000 uniquement

– Pour les autres engagements localisés : le plafond de subvention dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) est fixé à 7 600 € par an pour une exploitation (FEADER+CD38),

– Pour les MAEC « systèmes », les plafonds de subvention sont les suivants :

- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38),
- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38),
- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 1 (accompagné ou non d'engagements unitaires localisés) : à 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38) avec transparence des GAEC.

Ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés éligibles pour les GAEC (Groupements agricoles d'exploitation en commun).

#### **1-3 Pour les MAEC financées par le CD01**

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, quelles que soient les mesures souscrites par ce dernier, à 1 900 €/an (montant du co-financement départemental), soit 7600€/an (FEADER+ CD01). Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

#### **1-4 Pour les MAEC financées par syndicat rivières 4 vallées**

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, quelles que soient les mesures souscrites par ce dernier, à 7600€/an (FEADER+ Syndicat Rivières 4 vallées). Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés éligibles.

#### **2- Planchers des contrats MAEC**

Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire pour l'ensemble des MAEC souscrites hors PRM est appelé plancher. Le plancher s'applique à l'ensemble des modalités de financement.

Le plancher est fixé à 300 € annuel (hors PRM).

Pour la mesure PRM, le plancher est fixé à 1 UGB porcine, soit 200 euros annuel.

Pour la mesure API, le plancher est fixé à 1 512 € annuel.

## Annexe 2.15 – définitions régionales

### Définitions utiles :

– **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents et surfaces pastorales corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

– **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces *admissibles* résultent de l'application du prorata 1<sup>er</sup> pilier). À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

– **La Surface Fourragère Principale** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Par conséquent, si l'agriculteur sème une céréale pour la récolter en grain, il la déclarera bien en céréale et cette dernière ne comptera pas dans le calcul de la SFP. En revanche, s'il la récolte en vert, il devra la déclarer en Fourrage Annuel (FA) et cette dernière sera bien intégrée dans le calcul de la SFP.

– **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces bâties et éléments artificialisés ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

– **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

– **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

– **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (annexe 1).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 2).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**L'EUROPE  
S'ENGAGE**  
en AUVERGNE – Rhône-Alpes  
avec le FEADER

**Direction départementale des territoires  
de « département »**



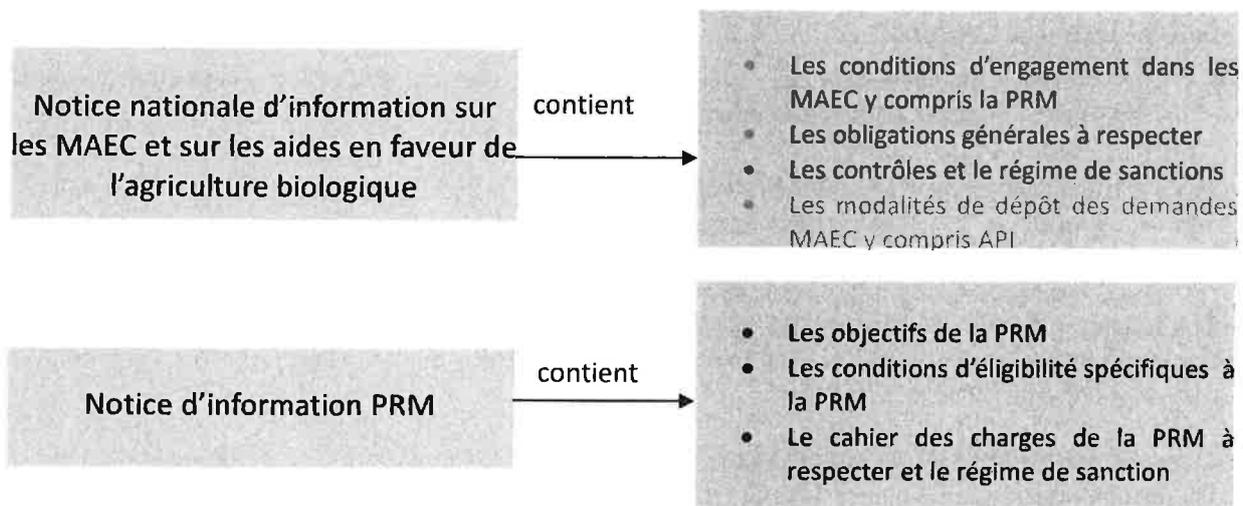
## NOTICE D'INFORMATION PROTECTION DES RACES MENACÉES (PRM) CAMPAGNE 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « »

Correspondant MAEC : « NOM »      Tel : « N° »

Fax : « N° »

Cette notice régionale présente une mesure particulière : la protection des races menacées (PRM). Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Rappel : les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

### Annexe 3 : notice régionale PRM – campagne 2016

#### 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race). En ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

#### 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : 200 €/UGB/an,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : 200 €/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le mode de financement de votre engagement est le suivant :

Mesure	Financement	Plafond
PRM	75% FEADER 25% État	Plafonnement des crédits d'État (MAAF) conformément à l'Arrêté Préfectoral Régional MAEC n°2015-334 du 30/11/15

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

• Modalité de plafonnement des aides versées par le MAAF :  
conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-334 du 30/11/2015, les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900€ par an au titre de la présente mesure.

Ainsi, le total des aides (MAAF+FEADER) versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes ne pourra dépasser 7 600€/an au titre de la mesure PRM. Si ce montant est dépassé, votre demande de subvention sera plafonnée.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

#### 3 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

LEUROPE  
S'ENGAGE  
en AUVERGNE – Rhône-Alpes  
avec le FEADER

Direction départementale  
des territoires de  
« département »

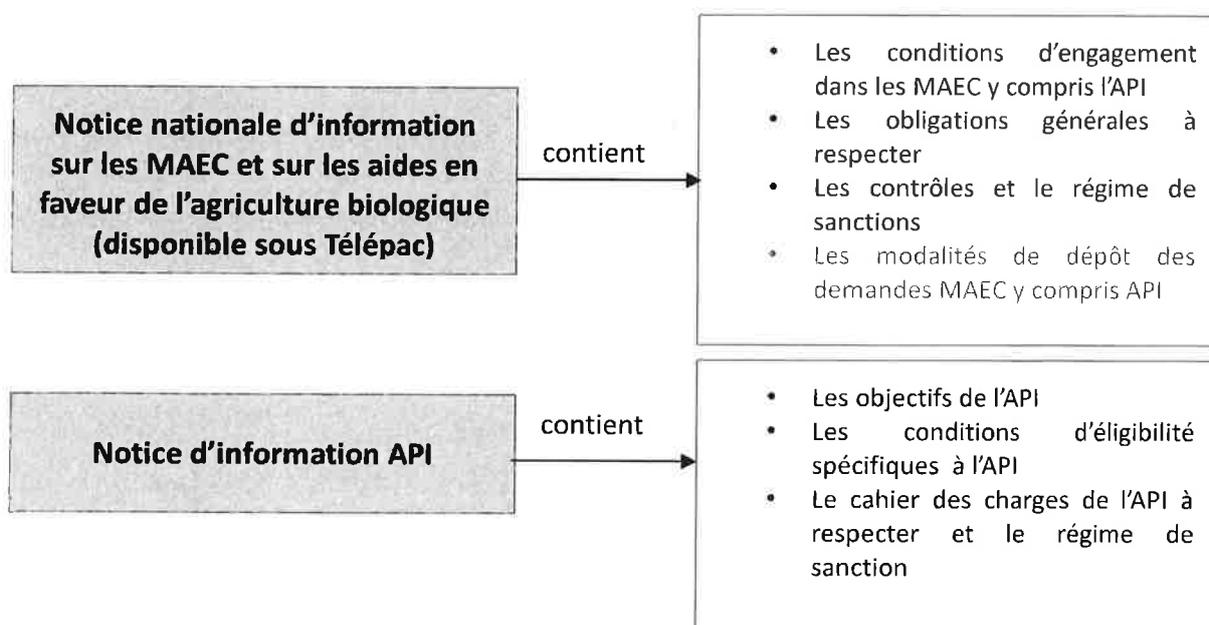
## NOTICE D'INFORMATION AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ (API) CAMPAGNE 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « »  
Correspondant MAEC : « NOM » Tel : « N° »

Fax : « N° »

Cette notice régionale présente un dispositif particulier : le **dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.  
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

## Annexe 4 : notice régionale API – campagne 2016

### 1 Objectifs de la mesure

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

### 2 Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le mode de financement de votre engagement est le suivant :

Mesure	Financement	Plafond
API	75% FEADER 25% État	Plafonnement des crédits d'État (MAAF) conformément à l'Arrêté Préfectoral Régional MAEC n°2015-334 du 30/11/15

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce plafond est dépassé, votre demande devra être modifiée.

- Modalité de plafonnement des aides versées par le MAAF : conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-334 du 30/11/2015, les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 2 100€ par an au titre de la présente mesure.

Ainsi, le total des aides versées (MAAF+FEADER) à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes ne pourra dépasser 8 400 €/an au titre de la mesure API.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

### 3 Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### 4 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

**ATTENTION** : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : *Rhône-Alpes*

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

#### 4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies<sup>1</sup> ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

<sup>1</sup> Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

## Notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

### 2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les

années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

#### **Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :**

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel. Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".  
Pour la campagne 2016, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (cf p.10).
- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 juin 2016 (date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2016), vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2016.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

#### **Remarque : cumul avec le crédit d'impôt**

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

### **3. DUREE DE L'ENGAGEMENT**

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.